

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20250410

Dossier : A-175-24

Référence : 2025 CAF 80

**CORAM : LE JUGE LOCKE
LA JUGE GOYETTE
LE JUGE PAMEL**

ENTRE :

CHRISTOPHER LILL

appellant

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Audience tenue par vidéo-conférence

Entre Montréal (Québec) et Laval (Québec), le 10 mars 2025.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 10 avril 2025.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE PAMEL

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE LOCKE
LA JUGE GOYETTE**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20250410

Dossier : A-175-24

Référence : 2025 CAF 80

**CORAM : LE JUGE LOCKE
LA JUGE GOYETTE
LE JUGE PAMEL**

ENTRE :

CHRISTOPHER LILL

appellant

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE PAMEL

[1] L'appelant, Monsieur Christopher Lill, interjette appel d'une décision de la Cour fédérale rendue par le juge Grammond (2024 CF 664) ayant rejeté sa demande de contrôle judiciaire de la décision du commissaire adjoint du Service correctionnel du Canada (SCC) du 22 novembre 2022. Pour les motifs qui suivent, je rejetterais le présent appel.

[2] M. Lill purge une peine d'emprisonnement à perpétuité après avoir été condamné en 2007 pour meurtre au premier degré. Son transfèrement au Centre fédéral de formation (CFF 600) le 10 juillet 2020 s'est avéré nécessaire en raison des conflits répétés que M. Lill a eus avec des membres du personnel de l'Établissement Archambault où il était détenu dans l'unité de sécurité minimale. M. Lill a alors signé un contrat de comportement faisant partie de son plan correctionnel afin de conserver sa cote de sécurité minimale malgré ses écarts de conduite. Avant son arrivée au CFF 600, M. Lill bénéficiait déjà d'un programme de permissions de sortir avec escortes. Cependant, en raison de ses problèmes de comportement persistants, en septembre 2020, la nouvelle équipe de gestion de cas du CFF 600 a recommandé la diminution de la fréquence et de la durée de ses permissions de sortir avec escortes. Les nombreux recours administratifs entrepris par M. Lill pour rétablir ces permissions n'ont pas abouti.

[3] Durant l'automne 2020, le personnel du CFF 600 a rapporté plusieurs incidents où M. Lill n'aurait pas respecté les règles de l'établissement, en particulier en ce qui concerne les règles implantées dans le contexte pandémique. Ses contraventions au contrat de comportement qu'il avait signé avant son arrivée au CFF 600 ont fait l'objet d'une réunion entre M. Lill et le personnel du CFF 600 le 3 décembre 2020. Parallèlement à ces incidents, le 10 décembre 2020, le Département de la sécurité préventive et des renseignements (le Département) du CFF 600 a produit un rapport de renseignements de sécurité (le Rapport), qui comportait des informations provenant de sources protégées par le privilège de l'indicateur, notamment certains écarts de conduite de M. Lill. Comme l'a confirmé le juge de la Cour fédérale au paragraphe 7 de sa décision, le Rapport « se fonde sur trois sources, dont deux sont de fiabilité totale et une, de fiabilité apparente. »

[4] Le 16 décembre 2020, l'équipe de gestion de cas a rencontré M. Lill pour l'informer qu'elle avait rédigé une évaluation en vue d'une décision qui ne recommandait plus qu'un programme de permissions de sortir avec escorte soit autorisé pour lui. L'évaluation ne contenait qu'un résumé du Rapport, car la divulgation d'informations sur le processus utilisé par le Département aurait pu compromettre la sécurité d'autres détenus. À cet égard, le SCC avait invoqué le paragraphe 27(3) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, ch. 20) (la Loi) pour ne divulguer qu'un résumé du Rapport et ainsi protéger l'identité des sources. La recommandation concernant les permissions de sortir avec escorte a subséquemment été entérinée par la directrice du CFF 600. M. Lill a vivement contesté les informations qui lui ont été communiquées pour justifier l'annulation du programme de permissions de sortir avec escorte, mais il n'a pas obtenu copie du Rapport.

[5] À la suite de ces événements, le niveau de coopération de M. Lill s'est détérioré. Au début janvier 2021, M. Lill aurait supposément déclaré qu'il connaissait l'identité de la source du Rapport, mettant ainsi en danger le détenu qui, apparemment, aurait donné des renseignements au Département. En conséquence, le 12 janvier 2021, M. Lill a été transféré d'urgence à l'Établissement Cowansville, un établissement de sécurité moyenne; une nouvelle évaluation en vue d'une décision a recommandé la hausse de sa cote de sécurité et son transfèrement d'urgence. Cette nouvelle évaluation contenait, entre autres, le résumé du même Rapport que celui qui figurait dans l'évaluation en vue d'une décision communiquée à M. Lill le 16 décembre 2020. M. Lill a contesté par voie de commentaires écrits le transfèrement involontaire et la hausse de sa cote de sécurité. La recommandation et le transfèrement de M. Lill à l'Établissement Cowansville ont subséquemment été entérinés par la directrice du CFF 600.

[6] En réponse, M. Lill a pris un certain nombre de mesures.

[7] M. Lill a présenté une demande d'*habeas corpus* à la Cour supérieure du Québec, qui a été rejetée le 9 mars 2021. La Cour supérieure a jugé que la décision de rehausser la cote de sécurité de M. Lill et de le transférer dans un établissement à sécurité plus élevée était légale et qu'il n'y avait pas lieu de douter de la preuve provenant d'une source de fiabilité totale (*Lill c. Service correctionnel du Canada (Établissement de Cowansville)*, 2021 QCCS 751). Ensuite, M. Lill a présenté deux autres demandes d'*habeas corpus* à la Cour supérieure du Québec (2023 QCCS 1704 et 2023 QCCS 1918), soulevant essentiellement, toujours sans succès, les mêmes enjeux que ceux invoqués devant la Cour fédérale et maintenant devant notre Cour.

[8] Parallèlement à ces procédures judiciaires, le 20 février 2021, M. Lill a entrepris des démarches administratives pour que des corrections soient apportées au Rapport, toujours dans le but de faire annuler son transfèrement et de rétablir sa cote de sécurité minimale et son programme de permissions de sortir avec escorte. M. Lill contestait entre autres l'information provenant des sources considérées comme étant de fiabilité totale. La demande de correction ayant été refusée, M. Lill a déposé une plainte dans laquelle il demandait au SCC de lui fournir de l'information en lien avec les sources citées dans les évaluations en vue d'une décision pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021. Ayant de nouveau essuyé un refus, M. Lill a ensuite présenté un grief initial le 14 avril 2021 à l'encontre de cette décision, lequel a été rejeté.

[9] M. Lill a déposé un grief final le 4 juin 2021 ainsi qu'un addendum le 14 août 2022, lequel comprenait des échanges de courriels visant à établir que des employés du CFF 600

avaient lancé une campagne de représailles contre lui. Dans sa décision du 22 novembre 2022 – décision faisant l’objet de la demande de contrôle judiciaire en appel devant nous –, le commissaire adjoint du SCC a refusé la partie du grief visant les corrections à apporter au Rapport, estimant que des explications suffisantes avaient été données à M. Lill pour justifier le refus de la demande.

[10] Quant à l’affirmation de M. Lill que l’information utilisée dans le Rapport n’était pas à jour, exacte et complète, contrairement aux exigences prévues à l’article 24 de la Loi et de la directive pertinente, le commissaire adjoint a noté certaines lacunes d’ordre procédural, d’où le maintien en partie du grief final. En conséquence, une mesure corrective a été apportée, soit une inscription dans les évaluations en vue d’une décision pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021 reflétant qu’une demande de corrections avait été formulée relativement à certains renseignements du Rapport et dirigeant le lecteur vers une note de service complétée en réponse à la demande. Le commissaire adjoint a de nouveau refusé la partie du grief relative à l’analyse des renseignements et de la fiabilité des sources citées dans le Rapport qui, d’après M. Lill, n’était pas conforme aux directives pertinentes du SCC, en particulier la Directive 568-2. Le commissaire adjoint a entériné la recommandation de l’analyste de griefs fondée sur l’avis du Département selon lequel le processus prévu à la Directive 568-2 pour attribuer une cote de fiabilité avait été respecté. Enfin, le commissaire adjoint a refusé la partie du grief portant sur les allégations de représailles et de partialité à l’encontre de M. Lill, ayant déterminé à la suite d’une analyse que les courriels présentés par M. Lill ne permettaient pas de corroborer ces allégations.

[11] Le 30 janvier 2023, M. Lill a déposé une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision du commissaire adjoint du 22 novembre 2022. M. Lill a alors tenté d'obtenir la divulgation du Rapport par voie de requête contestant la suffisance du dossier certifié. Le 10 août 2023, la juge adjointe Steele a rejeté la requête, n'étant pas convaincue que le dossier certifié fût incomplet. M. Lill a interjeté appel de la décision de la juge adjointe Steele. Le juge Roy a rejeté la requête pour appel (*Lill c. Canada*, 2023 CF 1364). Cette dernière décision n'a pas été portée en appel.

[12] Dans une décision rendue le 1^{er} mai 2024, la Cour fédérale a rejeté au fond la demande de contrôle judiciaire de M. Lill à l'encontre de la décision du commissaire adjoint. Le grief de M. Lill portait sur le refus de sa demande de correction du Rapport; toutefois, ses arguments devant la Cour fédérale visaient principalement les procédures suivies par le SCC afin de corroborer les faits énoncés dans le Rapport et garantir la fiabilité des sources. Le Rapport ne faisant pas partie du dossier certifié de la Cour, le juge de la Cour fédérale a refusé le dépôt par l'intimé, le Procureur général du Canada (PGC), d'un affidavit confidentiel décrivant la manière dont une cote de fiabilité avait été attribuée aux renseignements figurant dans le Rapport. Cependant, le juge de la Cour fédérale a convenu avec M. Lill que la décision du commissaire adjoint était déraisonnable étant donné que l'analyste de griefs ne pouvait raisonnablement se fonder sur l'avis d'un expert (en l'espèce, le Département) pour statuer sur le respect de la procédure prévue par la Directive 568-2, que l'analyste aurait dû prendre connaissance des renseignements en cause et de la manière dont on leur a attribué une cote de fiabilité et, enfin, que l'analyste aurait dû déterminer elle-même si le traitement des renseignements concernant M. Lill était conforme à la procédure prévue par la Directive 568-2. En somme, il était

déraisonnable de déléguer cet aspect crucial de la prise de décision à un soi-disant « expert ».

Sans nécessairement être d'accord avec le raisonnement de la Cour fédérale, le PGC n'a pas remis en cause sa conclusion que la décision du commissaire adjoint était déraisonnable dans les circonstances.

[13] Néanmoins, exerçant son pouvoir discrétionnaire, le juge de la Cour fédérale n'a accordé aucune mesure de réparation à M. Lill et a rejeté la demande de contrôle judiciaire. Ayant noté que les deux évaluations en vue de décisions pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021 faisaient état du fait que le personnel du CFF 600 avait également constaté les faits reprochés à M. Lill – que le Rapport mentionnait –, et étant donné l'écoulement du temps et les autres recours que M. Lill a intentés, en particulier la demande d'*habeas corpus* présentée à la Cour supérieure du Québec et rejetée le 9 mars 2021, la Cour fédérale a conclu que le renvoi de « l'affaire pour un nouvel examen du grief ne servirait aucun objectif pratique » (para. 28 des motifs de la CF). Par ailleurs, le juge de la Cour fédérale a estimé raisonnable que le commissaire adjoint rejette les allégations de harcèlement et de représailles fondées sur les courriels.

[14] M. Lill interjette appel de cette décision.

[15] Lorsqu'elle entend l'appel d'une décision rendue par la Cour fédérale à l'issue d'un contrôle judiciaire, la Cour doit déterminer si le premier juge a utilisé la norme de contrôle appropriée et l'a appliquée correctement. Ce faisant, la Cour doit se mettre « dans les souliers de la cour de révision » et se concentrer sur la décision administrative (*Agraira c. Canada (Sécurité*

publique et Protection civile), 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559 au para. 46; *Laval (Ville) c. Canada (Procureur général)* 2025 CAF 46 au para. 4). Sauf exceptions qui ne se présentent pas en l'espèce, la norme de contrôle qui s'applique à la décision relative à un grief du SCC est celle de la décision raisonnable (*Fraser c. Canada*, 2022 CF 850 au para. 14; *Henry c. Canada (Procureur général)*, 2021 CF 31 au para. 19; *Creelman c. Canada (Procureur général)*, 2020 CF 936 aux paras. 20-22; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (*Vavilov*) aux para. 9-10, 16-17). De plus, la norme de contrôle applicable à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire exercé par la Cour fédérale est celle de l'erreur manifeste et dominante, à moins d'une erreur de droit isolable, auquel cas la norme de la décision correcte s'applique (*Gravel c. Canada (Procureur général)*, 2024 CAF 155 au para. 3; *Canada (Commissariat à l'information) c. Canada (Premier ministre)*, 2019 CAF 95 au para. 28; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33 au para. 37).

[16] Il convient de préciser que, lors de l'audience devant la Cour fédérale, ainsi que devant notre Cour, M. Lill a fait valoir que le fond de la décision du commissaire adjoint du 22 novembre 2022 devrait être contrôlé selon la norme de la décision correcte, puisque, selon lui, sa liberté résiduelle est en jeu. Je ne saurais être d'accord avec lui, d'autant plus que son affirmation n'est appuyée par aucune autorité jurisprudentielle. En outre, invoquer la norme de la décision correcte n'est d'aucune utilité à M. Lill puisque la Cour fédérale a conclu que la décision du commissaire adjoint était déraisonnable. Enfin, il ne faut pas oublier que le processus utilisé pour faire corriger des renseignements figurant dans le Rapport, sur lesquels peuvent se fonder des décisions, est distinct de celui visant à contester les décisions prises sur le fondement de ces renseignements. Je partage l'avis de la Cour fédérale selon lequel le grief qui était devant

le commissaire adjoint n'affecte pas directement la liberté résiduelle de M. Lill. L'objet du contrôle judiciaire était la décision du commissaire adjoint concernant les demandes de M. Lill en lien avec l'élaboration du Rapport; si le Rapport a pu être l'un des facteurs ayant conduit aux évaluations en vue d'une décision pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021, ce n'était pas le seul. En l'espèce, la Cour fédérale a bien identifié la norme de contrôle appropriée, soit celle de la décision raisonnable.

[17] Devant nous, M. Lill soulève un certain nombre de critiques portant sur l'essence de la décision de la Cour fédérale; il fait valoir que la Cour fédérale s'est écartée du principal enjeu, à savoir les informations utilisées pour préparer les évaluations en vue d'une décision, et qu'elle s'est plutôt concentrée, à tort, sur l'utilisation de ces informations dans le cadre d'une prise de décision administrative postérieure à l'élaboration du Rapport. M. Lill avance aussi que la Cour fédérale a utilisé des informations qui n'ont pas été présentées ou débattues lors de l'audience. Je ne suis pas d'accord avec M. Lill et je ne trouve aucune erreur révisable de la part de la Cour fédérale sur ces questions. La Cour fédérale a traité les arguments qui lui ont été présentés, à savoir le caractère raisonnable de la décision du commissaire adjoint. Enfin, les informations utilisées par la Cour fédérale pour parvenir à sa décision ont été tirées du dossier de la Cour.

[18] M. Lill soutient également que la manière dont son grief a été traité ne respectait pas l'équité procédurale et reproche à la Cour fédérale de n'avoir tout simplement pas abordé cette question. Encore une fois, je ne saurais être d'accord avec M. Lill, qui semble ignorer le fait que le juge de la Cour fédérale avait déjà déterminé que la décision du commissaire adjoint était déraisonnable, ce que le PGC n'a pas remis en cause. En de telles circonstances, je ne suis pas

convaincu que le fait que la Cour fédérale a conclu qu'il n'était pas nécessaire de se pencher sur la question de l'équité procédurale soit une erreur révisable.

[19] De plus, M. Lill conteste le fait que la Cour fédérale n'a pas jugé déraisonnable la décision du commissaire adjoint selon laquelle les preuves n'étaient pas l'affirmation de M. Lill qu'il avait subi des représailles. En ce qui me concerne, M. Lill nous demande ici de soupeser de nouveau la preuve pour en arriver à une autre conclusion, ce qui n'est pas le rôle de notre Cour dans le cadre d'un appel à l'encontre du rejet d'une demande de contrôle judiciaire.

[20] On arrive ensuite à la question de savoir si la Cour fédérale a commis une erreur révisable en n'octroyant pas de mesure de réparation à M. Lill. Il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un appel de la décision de ne pas renouveler le programme de permissions de sortir avec escorte ni de celle du transfèrement d'urgence de M. Lill à un autre établissement, décisions qui peuvent être contestées indépendamment. Le présent appel porte uniquement sur la décision de la Cour fédérale se prononçant sur la raisonnable du grief de palier final lié à la demande de correction de renseignements ainsi que sur les allégations de représailles dans le traitement des demandes de corrections de M. Lill. Malgré qu'il ait déterminé qu'une partie de la décision du commissaire adjoint était déraisonnable, le juge de la Cour fédérale a exercé son pouvoir discrétionnaire pour rejeter la demande de contrôle judiciaire.

[21] Abstraction faite du fait que M. Lill n'a pas demandé, dans sa demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale, que cette dernière renvoie l'affaire à un nouveau décideur pour qu'il procède à un nouvel examen de son grief, il ne fait aucun doute que la Cour fédérale a

le pouvoir discrétionnaire de refuser de renvoyer l'affaire au décideur, même si elle a conclu que la décision soumise au contrôle est déraisonnable si « le renvoi de l'affaire ne servirait à rien » (Vavilov au para. 142; *Yatar c. TD Assurance Meloche Monnex*, 2024 CSC 8 aux para. 51, 53 et 54; *Strickland c. Canada*, 2015 CSC 37 au para. 37; *Maple Lodge Farms Ltd. c. Canada (Agence d'inspection des aliments)*, 2017 CAF 45 au para. 51). C'était le cas en l'espèce.

[22] M. Lill semble être préoccupé par l'utilisation des renseignements figurant dans le Rapport, qui date de 2020, et les conséquences qu'ils ont à ce jour. Selon M. Lill, une fois la décision du commissaire adjoint jugée déraisonnable, il incombait à la Cour fédérale de renvoyer la décision pour un nouvel examen parce que le Rapport allait demeurer tel quel dans le système de gestion des détenus et que tout le personnel du SCC pourrait le consulter à l'avenir, ce qui allait lui nuire. Cependant, le juge de la Cour fédérale a noté que le Rapport ne constitue pas la seule source de renseignements sur laquelle le personnel de l'établissement s'est fondé pour préparer les évaluations en vue d'une décision afin de ne pas renouveler le programme de permissions de sortir avec escorte et de transférer M. Lill vers un autre établissement; M. Lill a lui-même admis les faits à la base de certains de ces renseignements, quoiqu'il maintenait que sa conduite était justifiée. De plus, la demande de correction de M. Lill a été consignée au système de gestion des détenus et toute « personne qui veut se fonder sur le [Rapport] sera donc mise au courant de la version des faits de M. Lill et de ce qui, à son avis, justifiait sa conduite » (para. 27 des motifs de la CF). Le juge de la Cour fédérale a ajouté que M. Lill a eu l'occasion de contester le rehaussement de la cote de sécurité et son transfèrement vers l'Établissement Cowansville par le biais d'une demande d'*habeas corpus*, qui lui a été refusée (para. 28 des motifs de la CF). Étant donné que près de quatre années s'étaient écoulées depuis les événements consignés au

Rapport, le juge de la Cour fédérale a estimé que, dans les circonstances, « renvoyer l'affaire pour un nouvel examen du grief ne servirait aucun objectif pratique. » Pour ma part, je n'ai pas été convaincu que la manière dont la Cour fédérale a exercé son pouvoir discrétionnaire dans ces circonstances constitue une erreur manifeste et dominante ou une erreur de droit isolable nécessitant l'intervention de notre Cour.

[23] Pour les motifs exposés ci-dessus, je rejeterais donc l'appel de M. Lill. Le PGC ne demande pas de dépens. Je n'accorderai donc aucuns dépens.

[24] Je tiens à ajouter que, même s'il ne remet pas en cause la conclusion de la Cour fédérale que la décision du commissaire adjoint était déraisonnable dans les circonstances, le PGC n'est pas d'accord avec l'entièreté du raisonnement de la Cour fédérale ayant mené à cette conclusion. En effet, le PGC est d'avis que les motifs de la Cour fédérale aux paragraphes 20 et 21 quant à la consultation par l'analyste de griefs d'un expert (en l'espèce, le Département) prévue à l'article 40 des lignes directrices 081-1 intitulées *Processus de règlement des plaintes et griefs des délinquants* sont erronés. Puisque ces motifs ont un impact sur le processus de vérification des griefs, cela pourrait, de l'avis du PGC, entraîner des conséquences néfastes.

[25] Comme il n'a pas pu porter en appel la décision de la Cour fédérale, car il ne pouvait en appeler seulement des motifs, le PGC nous demande de commenter les motifs de la Cour fédérale en ce qui concerne le recours à des experts dans le cadre de la procédure de règlement des griefs conformément aux arguments qu'il a présentés devant nous. La préoccupation du PGC est l'effet possible des principes de la courtoisie judiciaire et du *stare decisis* horizontal, en

l'occurrence, que si notre Cour ne s'oppose pas aux motifs de la Cour fédérale sur le recours à des experts dans ce contexte, le SCC sera en quelque sorte lié par les limites imposées par la Cour fédérale dans les procédures de règlement des griefs.

[26] Pour ma part, je ne vois aucune raison de dire quoi que ce soit de plus concernant les motifs de la Cour fédérale sur cette question, si ce n'est que la présente décision de notre Cour ne devrait pas être considérée comme une confirmation, dans un sens ou dans l'autre, des paragraphes 20 et 21 des motifs de la Cour fédérale.

« Peter G. Pamel »

j.c.a.

«Je suis d'accord.

George R. Locke j.c.a.»

«Je suis d'accord.

Nathalie Goyette j.c.a.»

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-175-24

INTITULÉ : CHRISTOPHER LILL c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

**AUDIENCE TENUE PAR VIDÉOCONFÉRENCE AVEC COMPARUTION DES
PARTIES**

DATE DE L'AUDIENCE : LE 10 MARS 2025

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE PAMEL

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE LOCKE
LA JUGE GOYETTE

DATE DES MOTIFS : LE 10 AVRIL 2025

COMPARUTIONS :

CHRISTOPHER LILL	POUR L'APPELANT (Se représentant lui-même)
Renalda Ponari Dominique Guimond	POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Shalene Curtis-Micallef Sous-procureure générale du Canada	POUR L'INTIMÉ
---	---------------